



Date de convocation :

24/09/2026

Date d'affichage :

24/09/2026

Nombre de
conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Pouvoir : 1

Absent : 1

Votants : 14

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, les trente septembre, à 19 h 02 les membres du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 24 septembre 2026, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : M. VIART Benoit, M. LAIGLE Sylvain, Mme PODPOVITNY Caroline, M. GUIGNARD Christophe, M. RIVIERE Arnaud, Mme ROUAULT Claude, M. DENIS Lionnel, Mme PLAINFOSSE Anaïs, Mme DELAGE Gwenaëlle, Mme LAMOUR Mabel, Mme LECAILLON Marion, M MORIN Johann et M. JAULIN Jean-Baptiste.

Était absente excusée avec pouvoir :

Madame MERIL Mathilde donne pouvoir à Madame PODPOVITNY Caroline.

Était absent : Monsieur GRANGER Rodrigue.

Secrétaire de séance : Madame DELAGE Gwenaëlle.

D2026-09-03 – Recensement de la population – Autorisation de désignation de coordinateurs et création de postes d'agents recenseurs et fixation de la rémunération

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête ainsi que des coordinateurs suppléants,

Considérant qu'il convient de créer deux postes d'agents recenseurs,
Considérant que doit être fixer la rémunération des agents recenseurs,

Article 1 : Désignation des coordonnateurs :

Monsieur le maire est autorisé à désigner un coordonnateur communal ainsi que des coordonnateurs suppléants afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027.

Article 2 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs :

décide :

- D'ouvrir deux (2) emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2027.
- D'établir le montant de la rémunération des agents recenseurs pour 2027 comme suit :

Forfait par logement recensé	5,50 €
Séance de formation (1/2 journée)	50 €
Forfait de déplacement (y compris tournée de reconnaissance)	200 €

Dans le cas où l'agent recenseur sera un agent de la commune, il bénéficiera du paiement d'heures supplémentaires/complémentaires. Il bénéficiera du forfait déplacement.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2027.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, Monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision

Fait à la Chapelle-aux-Filtzméens,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Benoit VIART

